



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 04 Avril 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
Mrs. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Forfait général :

U18 D2 – Poule B

Entente Châteaumeillant/F.3.C (1)

Considérant la correspondance de l'**Entente Châteaumeillant/F.3.C (1)** du 29/03/19 à 11h47 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare l'**Entente Châteaumeillant/F.3.C (1)** forfait général en U18 D2 – Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **58 €** au club de l'**US Châteaumeillant**, gestionnaire de l'**Entente Châteaumeillant F.3.C**

Les équipes opposées seront exemptées.

Forfait hors délais :

Départemental 5 – Poule B

N° du match 20601037 : ES Marçais (1) – FC Nérondes (2)

du 31/03/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Nérondes**, du 30/03/19 à 18h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Nérondes (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Marçais (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **FC Nérondes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Seniors F. à 8 – Départemental 1

N° du match 21192495 : US Sancerre (1) – Bourges 18 (2)

du 31/03/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges 18**, du 29/03/19 à 10h24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges 18 (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**US Sancerre (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Bourges 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

U17 D1 – Poule Unique

N° du match 21323456 : AS St Amand (1) – Entente Bourges Portugais/Bourges Moulon (1) du 30/03/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre Officiel, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**Entente Bourges Portugais/Bourges Moulon (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Bourges Portugais/Bourges Moulon (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**AS St Amand (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Bourges Portugais AS**, gestionnaire de l'**Entente Bourges Portugais/Bourges Moulon (1)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Réserve sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Départemental 4 – Poule A

N° du match 20600482 : CS Vignoux (3) – Savigny Boulleret (2)

du 31/03/19

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la réserve déposée sur la feuille de match par le club du **CS Vignoux** est irrecevable sur le fond, le grief précis n'étant pas mentionné.

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

CS Vignoux (3) – Savigny Boulleret (2) : 1 – 3

Porte à la charge du club du **CS Vignoux** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

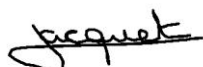
Pour information les réserves sont préinstallées et sélectionnables directement sur la FMI (dans l'onglet déroulant)

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

Rien à signaler ce week-end

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET